

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 28 septembre 2009**

CP 09/09-15

*L'an deux mil neuf, le 28 septembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Etaient présents : MM. Empociello, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Astruc, Astoul et Bénech.*

*Absents, excusés : MM. Cambon, Massip, Moignard et Roset.*

**CONTENTIEUX DU FONCTIONNEMENT  
DES ASSEMBLEES  
Autorisation d'ester en justice**

---

**•Contexte**

Notre Département est appelé, via son représentant, à siéger au conseil d'administration de l'Hôpital local de Caussade, en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

Le représentant départemental a ainsi été convié au conseil d'administration du 15 mai 2009, réunion au cours de laquelle le Président de séance lui a demandé de s'abstenir de débattre d'un des points à l'ordre du jour, soit le financement des établissements de proximité, ce à raison de sa qualité de maire.

Au travers de la personne de l'élu départemental, c'est le droit d'expression du Conseil Général qui n'a pu pleinement s'exercer. Alors que le Département a notamment pour mission, au sein des conseils d'administration des Hôpitaux, de veiller à la mise en oeuvre des décisions conciliant service de proximité et intérêt général, il n'a pas été en mesure de participer au débat.

**•Développements contentieux**

Considérant que le Département a été exclu du débat sans que soient opposées les considérations de droit qui auraient justifié la mesure, j'ai été amené à saisir la Juridiction Administrative pour que soit examinée la légalité des délibérations prises, dans ces conditions, par le Conseil d'administration.

La délibération du Conseil d'administration de l'Hôpital n° 2009-03 portant compte financier a ainsi été soumise à la censure du juge, à raison même de ses incidences et, en outre, des vices de formes l'affectant (cf. recours joint).

Les délais du recours ont été sauvegardés en application de l'article L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Il appartient aujourd'hui à notre commission de statuer sur la procédure.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

### **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

#### **LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Prend acte des mesures conservatoires prises ;
- Approuve l'action en justice à l'encontre de la délibération n° 2009-03 prise par le Conseil d'administration de l'Hôpital local de Caussade ;
- Autorise Monsieur le Président à ester en justice au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,